

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 09 980

Mis en ligne le

**MAINTENANCE DES BORNES ESCAMOTABLES DU PONT ST MICHEL, LES 23 ET 24 SEPTEMBRE
2025 DE 22H00 À 05H00**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du Service Informatique , relative à des travaux de maintenance des bornes escamotables, par l'entreprise SNEF CONNECT pour le compte de la Ville de LOURDES, au niveau du pont Saint Michel, les 23 et 24 septembre 2025 de 22h00 à 05h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les 23 et 24 septembre 2025 de 22h00 à 05h00, l'entreprise SNEF est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du pont Saint-Michel, au droit des bornes escamotables.

Article 2 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, le pont Saint-Michel sera barré au droit des bornes escamotables et en amont du pont Saint Michel, au croisement pont Saint Michel/Quai Saint Jean.

Article 3 - Circulation

En dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°2025-05-610, du 22 mai 2025, la circulation entre le quai Saint-Jean et la rue de la Grotte, s'effectuera comme suit les 23 et 24 septembre 2025 de 22h00 à 05h00 :

- Quai Saint-Jean, portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte, sens autorisé : dégrilleur / rue de la Grotte (le long du Monastère des Clarisses). Rue de la Grotte sens montant.

En dehors des services d'intervention d'urgence, la portion du boulevard de la Grotte, comprise entre son intersection avec la place Jeanne d'Arc, et le pont Saint Michel, et avec celle de la rue du docteur Boissarie sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes, durant la période de maintenance des bornes escamotables mentionnées dans

l'article 1. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte. Ce dispositif est mis en place par le service de la SNEF.

Durant la maintenance des bornes escamotables, prévues à l'article 1, les véhicules de +3,5T en direction du Sanctuaire sont respectivement déviés comme suit :

→ En provenance de la rue de Pau, par le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis

→ En provenance de la place Marcadal, par la rue Saint-Pierre, l'avenue Général Baron Maransin, le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance du boulevard du Lapacca, par la rue du Callat, l'avenue Hélios, l'avenue de la Gare, le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance du boulevard du Commandant Célestin Romain (D914), par l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance de l'avenue François Abadie (N21), par le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance de la route de Bagnères (D937) par le rond-point de Renault et la remontée par la bretelle d'accès au Boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance d'Argelès-Gazost (D821 et D921b), par le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis

Article 4 - Déviation

Durant la période visée à l'article 1, un itinéraire de déviation sera mis en place et maintenu par le service de la SNEF au niveau du rond-point Crauste.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 11 - Application

Madame la Directrice Générale Adjointe des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17 septembre 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 19.09.2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.